

VD_FINDINFO HC / 2015 / 276 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___276

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 276 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 276 del 20 febbraio 2015

Regeste

DOMMAGE INDIRECT, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE,
DOMMAGE CAUSÉ À UN TIERS | 41 CO, 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir appliqué le droit de manière erronée. Ils font valoir que la suppression des prestations complémentaires de l'appelant « a causé un dommage à toute la famille », de sorte que l'appelante a bel et bien subi un dommage direct. a) Selon les principes généraux du droit de la responsabilité civile, est seul lésé celui qui subit un dommage direct dans son patrimoine. Le tiers qui ne subit qu'un dommage réfléchi en raison d'une relation particulière avec le lésé direct n'a en principe aucune action contre l'auteur du dommage (ATF 127 III 403 c. 4b/aa; ATF 117 II 315 c. 4d ; ATF 116 Ib 367 c. 4b ; ATF 112 II 118 c. 5c). Il est toutefois dérogé au principe de la non indemnisation du préjudice réfléchi lorsque la loi prévoit expressément une indemnisation ou lorsqu'une règle de comportement protège spécifiquement les intérêts du tiers lésé par ricochet. En tant qu'exception au principe, cela exige une interprétation restrictive (Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, n. 155). D'après la doctrine traditionnelle, la distinction entre le dommage propre et le dommage réfléchi se fonde sur la personne de la victime. Le dommage propre (Directschaden, Eigenschaden) serait alors celui que subit personnellement la victime de l'atteinte. Le dommage réfléchi (ou dommage par ricochet,

Reflexschaden) serait celui que subit une tierce personne qui se trouve en dehors du rapport juridique créé par le fait dommageable entre la personne responsable et la victime de l'atteinte, mais qui est en relation avec cette dernière (Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, n. 99 p. 38 ; Werro, La responsabilité civile, 2 e éd., Berne 2011, n. 123ss, p. 44). En principe, seule la personne qui subit un dommage propre peut obtenir réparation (Müller, op. cit., n. 101 p. 38 ; Werro, op. cit., n. 128, p. 44). Une partie de la doctrine est d'avis qu'en réalité, ce n'est pas la personne de la victime qui doit servir de critère de distinction, mais la personne qui doit être protégée par la norme violée par l'auteur de l'événement dommageable. Le critère de distinction réside donc dans l'illicéité, plus précisément dans le but protecteur de la norme juridique violée. Ainsi, une tierce personne touchée dans ses propres droits absolus ne subit pas un dommage réfléchi, mais un dommage propre. C'est pourquoi, des personnes même indirectement touchées peuvent obtenir une réparation lorsqu'une norme protectrice idoine existe, comme – par exemple – la perte de soutien visée à l'art. 45 al. 3 CO (Müller, op. cit., nn. 102 et 103 p. 38 et les références citées). b) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant, qui n'était pas présent lors de l'accident et n'avait pas subi de dommage corporel ou matériel à cette occasion, était seul à subir un dommage du fait de la suppression du droit aux prestations complémentaires. L'appelante – seule victime de l'accident – ne subissait, quant à elle, qu'un dommage indirect du fait de cette suppression. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être suivie. En effet, dès lors que le titulaire du droit aux prestations complémentaires était le seul appelant, son épouse ne peut invoquer à ce sujet qu'un dommage indirect. Les appelants citent à mauvais escient une jurisprudence fédérale qui a traité au dommage ménager que peut invoquer la personne ayant subi une atteinte à son intégrité corporelle, ainsi que de la doctrine qui traite du dommage que subit directement la ménagère qui a été atteinte dans son intégrité corporelle en raison du fait que cet état de choses contraint son conjoint à fournir lui-même des services ménagers (Brehm, in Berner Kommentar, n. 23 ad art. 41 CO). Dans ces deux références, il est question du dommage que subit directement la victime du fait qu'elle ne peut pas fournir des prestations ménagères et que d'autres doivent s'en charger. Rien de tel ne peut être retenu en l'espèce, dans la mesure où le revenu que l'appelante n'a plus pu réaliser en raison de son état de santé a été remplacé par des indemnités journalières, celles-ci ayant compromis le droit de l'appelant à des prestations complémentaires, ce qui n'a concerné qu'indirectement l'appelante. Ce premier moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Les appelants soutiennent encore que la suppression du droit aux prestations complémentaires versées par la Caisse de compensation de l'Etat de Fribourg est en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation survenu en février 2009, de sorte que l'intimée doit réparer le dommage qui en résulte en application de l'art. 58 LCR. aa) L'art. 9 LPC (Loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30) dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, soit notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples, ou l'intégralité du revenu de l'activité lucrative pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI (art. 11 al. 1 let. a LPC ; Directives de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], ch. 2088). Dès le moment où il y a un changement dans la situation économique, la prestation complémentaire doit être calculée

en tenant compte du nouveau revenu, converti en un montant annuel (art. 25 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301]). ab) Aux termes de l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. En vertu de l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans la limite des montants prévue par le contrat d'assurance. La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose toutefois, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un dommage, l'illicéité, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (ATF 95 II 344 c. 6; Werro, op. cit., nn. 837ss et 845; Brehm, op. cit., n. 15 ; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). ac) Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non . En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités; Werro, op. cit., nn. 175 et 176). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 c. 4.4.2; ATF 132 III 715 c. 2.2). En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les références citées; Werro, op. cit., n. 209). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les réf. citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472 et les réf. citées; Werro, op. cit., n. 215). b) En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la violation des règles de la circulation routière à l'origine de l'accident subi par l'appelante n'était pas propre à provoquer la suppression des prestations complémentaires de l'appelant non impliqué dans l'accident et que le lien de causalité entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage invoqué par les appelants faisait défaut. En effet, seule l'application des dispositions relatives aux conditions d'octroi des prestations complémentaires a eu pour conséquence que le droit de l'appelant a été supprimé. Partant, le premier juge était fondé à conclure que l'intimée, en qualité d'assureur en responsabilité civile du conducteur fautif lors de l'accident, n'avait pas à prendre en charge la perte subie par l'appelant du fait de la suppression des prestations complémentaires dont il bénéficiait. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Les appelants reprochent enfin au premier juge d'avoir interprété de manière trop restrictive l'art. 58 al. 1 LCR en retenant que cette disposition limitait la réparation du dommage aux conséquences résultant de la mort ou des lésions corporelles à l'exclusion d'un dommage économique pur. Selon eux, une telle interprétation serait contraire à la jurisprudence fédérale. a) Alors qu'il existe des lois spéciales qui limitent la responsabilité à certains types de dommages, la méthode d'évaluation du dommage ainsi que le caractère illicite du comportement dommageable diffèrent selon la nature du bien juridique atteint. Il est dès lors important de distinguer entre dommage corporel, matériel ou purement économique. On parle de dommage corporel en cas d'atteinte à l'intégrité d'une personne. Le dommage matériel se manifeste en règle générale sous la forme de la destruction, de la perte ou de l'endommagement d'une chose mobilière ou immobilière. Le dommage purement économique englobe toute diminution du patrimoine ayant eu lieu sans qu'une personne ait subi une atteinte à ses droits absolus, à savoir sans qu'elle ait été tuée ou blessée, ni qu'une chose ait été endommagée, détruite ou perdue. On parle de dommage purement économique car « seul » le patrimoine est touché. Or, le patrimoine comme tel n'est en principe pas protégé par le droit suisse de la responsabilité civile. Dans les conceptions reçues, une perte financière qui ne découle pas d'une atteinte à un droit absolu n'est exceptionnellement réparable que si l'acte dommageable porte atteinte à une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine (Müller, op. cit., n. 93 p. 36 et les références citées ; Werro, op. cit., nn. 98 ss, p. 38 et les références citées). b) S'agissant du dommage au sens de l'art. 58 al. 1 LCR, cette disposition limite la réparation aux conséquences résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'aux conséquences résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur, soit lorsque « seul » le patrimoine est touché, étant exclue (Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, n. 1272; Werro, op. cit., n. 840; Brehm, op. cit., nn. 211, 215 et 216). Le patrimoine comme tel n'est en effet en principe pas protégé par le droit suisse de la responsabilité civile (Werro, op. cit., nn. 98 ss). c) En l'espèce, c'est à raison que le premier juge a constaté que l'appelant n'avait subi qu'un dommage purement économique, dès lors que la diminution de son patrimoine avait eu lieu sans atteinte à ses droits absolus, soit sans qu'il ait été tué ou blessé et sans qu'une chose lui appartenant ait été endommagée, détruite ou perdue. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le premier juge s'est conformé à la jurisprudence et à la doctrine rappelées ci-dessus pour conclure que l'intimée n'avait pas à réparer un dommage purement économique en application de l'art. 58 LCR. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Compte tenu des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre que l'appel était dénué de chance de succès. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'473 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de

lui allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.